

GE_GERICHTE DAS/105/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_105_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/105/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/105/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où l'enfant à adopter est ressortissante du 1 _____. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93, RS 0.211.221.311) n'est pas applicable dans la mesure où le 1 _____ n'en est pas partie. Selon l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. Par conséquent, au vu du domicile des requérants, la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ) est compétente pour prononcer l'adoption. Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse. Selon l'art. 78 al. 1 LDIP, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants. Dans le cas d'espèce, la procédure d'adoption ayant abouti à "l'Adoption Order" de la Haute Cour du 1 _____ du _____ 2016, cette dernière ne peut être reconnue en Suisse dans la mesure où les conditions de la disposition précitée ne sont pas réalisées, de sorte que c'est à l'issue de la présente procédure que devra être prononcée l'adoption suisse.

E. 2.1

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins ou ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inévitabile à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit (...) (al. 2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions posées par les dispositions précitées. Ils sont mariés depuis plus de cinq ans, sont âgés tous deux de plus de trente-cinq ans, la différence d'âge avec l'enfant étant de plus de seize ans. Par ailleurs, les parents biologiques ont donné leur accord par écrit le _____ 2015 à l'adoption de l'enfant. En outre, il ressort de l'ensemble de la procédure, et notamment des rapports établis par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, que l'adoption est dans l'intérêt de

- 4/5 -

C/9675/2017-CS l'enfant qui est joyeuse, vive, bien adaptée et a trouvé dans les requérants des parents aimants lui assurant un environnement stable et sain. Ceux-ci n'ont pas d'autre

enfant. Par conséquent, l'adoption sera prononcée. Il sera de même fait droit à la demande des requérants en modification du prénom de l'enfant, celle-ci étant désormais prénommée : C-D_____.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., seront mis à la charge des requérants et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 19 al. 1 et 3 let. c LaCC; 26 RTFMC et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/9675/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure C_____, née le _____ 2013, ressortissante du l_____, par A_____, né le _____ 1975, originaire de _____ (_____), et B_____, née _____ le _____ 1976, originaire d'_____ (_____), d'_____ (_____) et de _____ (_____). Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de C-D_____ en lieu et place de C_____. Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge d'A_____ et de B_____, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux articles 308ss du Code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.